

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 19 décembre 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 janvier 2015
- délai de dépôt des signatures: 19 mars 2015



Loi
portant révision
– de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)
– de la loi concernant la répartition de la part du canton
au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 17 septembre 2014,
décète:

Article premier La loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit:

Art. 2, let. a

Début de phrase inchangé ... a) par les attributions déterminées à l'article premier, lettre *b*, de la loi ... fin de phrase inchangée.

Art. 2 La loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD), du 26 juin 1995, est modifiée comme suit :

Article premier, let. a, b et c

a) 96% à l'Etat;

b) 4% au fonds d'aide aux communes pour financer les aides d'encouragement, les aides d'investissement et de fonctionnement et la péréquation verticale des ressources en faveur des communes dans les limites de revenus garantis par la loi sur la péréquation financière intercommunale.

c) Abrogé

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 décembre 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. FLURY

La secrétaire générale,
J. PUG